



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté accordant un Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande		Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le	03/04/2025	N° PA 059172 25 C0002
Avis de dépôt affiché le	03/04/2025	Référence cadastrale : AI546
Par	COMMUNAUTÉ AGGLO PORTE HAINAUT représentée par ROBIN Aymeric	
Demeurant	Avenue Michel Rondet 59135 Wallers	
Pour	Réfection des cheminements et usages du terril vieillissants vers un espace plus ludique et pédagogique de découverte du patrimoine minier et naturel pour tous, comprenant les travaux : - de nettoyage et de débroussaillage (dans le cadre d'un plan de gestion écologique) - de création d'un escalier en bois à l'angle des rues Lambrecht et de la Marne - de création ou de restauration des chemins - de création de points d'observation - de mise en place de mobilier naturel, de sculptures dans les arbres, de table d'orientation et de panneaux d'informations.	
Sur un terrain sis	Rue de Turenne, 59220 DENAIN	* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le Maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R441-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

Vu la demande de PA 059172 25 C0002 susvisée,

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de requalification des espaces publics de la cité Turenne situé sur la commune de Denain de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, Préfecture de la Région Hauts-de-France, en date du 23 décembre 2024, **ci-annexée**,

Vu le retour sans objet du GRTgaz - DO - PENE en date du 15 avril 2025,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIAD) en date du 24 avril 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 25 avril 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis réputé favorable d'Air Liquide en date du 09 mai 2025,

Vu l'avis réputé favorable de la DRAC - Service Archéologie en date du 10 mai 2025,

Vu l'avis de NOREADE - Service Eau Potable en date du 12 mai 2025

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL – Unité départementale du Hainaut en date du

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France - UNESCO en date du 23 mai 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France - Avis PC en date du 23 mai 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature, **ci-annexé**,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous.**

Article 2 : Outre les dispositions d'urbanisme applicables sur la commune, la division en lots et l'édification des constructions devront se conformer au plan et règlement de construction joints.

Article 3 : Les prescriptions et recommandations des différents services consultés devront être prises en compte et respectées :

L'ensemble des dispositifs doit être réversible.

Les bancs seront en bois local.

Les tailles d'arbres seront laissées sur site afin de favoriser l'expression de la biodiversité.

Observations : Pour le platelage, il est préconisé d'employer du bois européen non traité, voire du bois régional, issu de forêts gérées durablement, tels que le chêne ou le robinier. Ces essences locales offrent une excellente résistance naturelle aux intempéries et s'intègrent harmonieusement dans le paysage.

Article 4 : Les travaux doivent impérativement être commencés dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et ne pas avoir été interrompus pendant plus d'un an. Les travaux peuvent être échelonnés à condition que chaque interruption soit inférieure à 1 an et que les travaux exécutés d'une année sur l'autre soit suffisamment importants et significatifs.

Le titulaire peut demander la prorogation de son autorisation pour une durée de 1 an.

Cette demande de prorogation doit intervenir au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation et ne pourra être accordée qu'à la condition que les prescriptions d'urbanisme de tout ordre et participations n'aient pas évoluées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

Fait à DENAIN

Le 03 DEC. 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut démarrer les travaux après avoir adressé Une Déclaration d'Ouverture de Chantier sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) si le dossier a été déposé de façon dématérialisée ou si le dossier a été déposé en mairie en 3 exemplaires à la Mairie (le modèle de déclaration CERFA N°13407*10)

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAI ET VOIES DE RECOURS OU DE RETRAIT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de l'autorisation d'urbanisme. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer le ou les bénéficiaires et de lui ou leur permettre de répondre à ses observations.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être adressée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) si le dossier a été déposé de façon dématérialisée ou si le dossier a été déposé en mairie en 3 exemplaires à la Mairie (le modèle de déclaration CERFA N° 13408*12 peut être retiré en Mairie ou être téléchargé sur le site Internet <http://www.service-public.fr>) :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au Maire de la commune,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable.

